(1)

(N° 31.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 FÉVRIER 1860.

Délimitation entre les communes de Chevetogne et de Leignon (province de Namur) [1].

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION [2], PAR M. **THIBAUT**.

MESSIEURS,

Les communes de Leignon et de Chevetogne ont possédé pendant longtemps, par indivis, des biens de diverse nature, formant un ensemble, situé sur le territoire de Leignon et joignant au territoire de Chevetogne.

Ces biens furent partagés en 1845. Mais tandis que tout le lot de Leignon restait propriété communale, une partie de celui de Chevetogne était subdivisé à titre définitif, entre les ayants droit, habitants de cette commune. Parmi ceux-ci, quelques-uns construisirent des maisons sur les parcelles qui leur étaient échues et acquirent ainsi le droit, après une année de résidence, d'entrer en jouissance des émoluments communaux de Leignon, et, après avoir obtenu une part dans les propriétés antérieurement indivises, comme habitants de Chevetogne, d'en réclamer une seconde, comme habitants de Leignon.

Le conseil communal de cette dernière commune, s'émût d'un résultat constituant une injustice flagrante qui n'avait pas été prévue, et qui menace de prendre chaque année, des proportions plus considérables. Il adressa au Gouvernement, le 18 mai 1856, une requête tendant à obtenir le déplacement partiel de la ligne séparative des territoires contigus de Leignon et de Chevetogne, de manière à annexer au territoire de celle-ci, toute la partie des biens communaux qui lui a été attribuée par le partage de 1845.

La commune de Chevetogne, après une opposition momentanée, finit par

---

(1) Projet de loi, n° 47.

(2) La commission était composée de MM. DE BAILLET-LATOUR, président, ROYER DE BEHR, WASSEIGE, DE LIEDEKERKE et THIBAUT.

acquiescer à cette demande, et les questions accessoires qui s'y rattachaient, furent résolues de commun accord.

Tels sont les faits, Messieurs, qui résultent des pièces jointes au projet de loi. L'enquête administrative a été complète ; la députation et le conseil provincial de Namur ont émis un avis favorable.

Votre commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, des membres présents à ses délibérations, l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,
THIBAUT.

Le Président,
Cte DE BAILLET-LATOUR.